

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU 15 AVRIL 2006
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
(FPSPP)**

EDITION PHONOGRAPHIQUE

Préambule

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du Congé Individuel de Formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19 6^{ème} alinéa du code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition du financement du FPSPP entre le plan de formation et la professionnalisation, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés de la branche de l'Edition Phonographique décident de créer l'obligation de verser à l'AFDAS les fonds destinés au financement du FPSPP.

L'ensemble des dispositions des autres accords en vigueur, non modifiées par cette nouvelle obligation, demeure valable.

Article 1 - champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'accord de branche sur la formation professionnelle du 15 avril 2006.

Article 2 - Assiette du financement du FPSPP

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation,
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L.6331-9 du code du travail.

Article 3 - Taux de la contribution destinée au financement du FPSPP

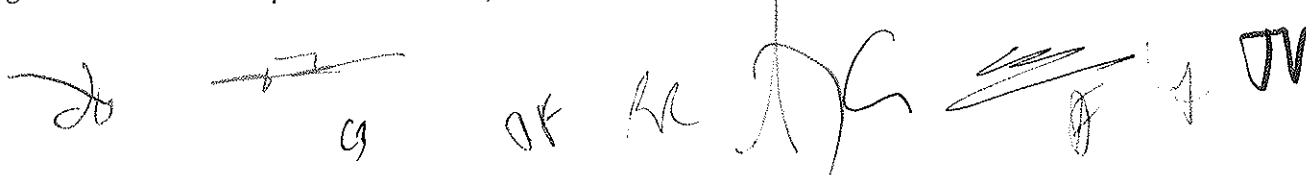
Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L.6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la



professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation soit égal au taux de prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération. Le solde du financement du FPSPP est pris sur la professionnalisation.

Article 4 - Obligation de versement à l'AFDAS

Les entreprises qui relèvent du champ d'application du présent accord versent obligatoirement à l'AFDAS la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L. 6331-2 ou L. 6331-9 ou L. 6322-37 du code du travail au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelles dues.

Article 5 - Répartition du versement

5-1 - Entreprise occupant moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5-2 - Entreprise occupant 10 salariés ou plus

5-2-1 Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du CIF des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5-2-2 Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la professionnalisation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5-2-3 Plan de formation

En application de l'article L. 6331-9 du code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage au moins égal à 1,60% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours aux salariés sous CDI et CDD. Déduction faite des contributions dues au titre du CIF et de la professionnalisation, le solde disponible au titre du plan de formation est de 0,9 %.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS.

Pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux de la branche de l'Édition Phonographique décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse au FPSPP les sommes ainsi recueillies dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

Ce versement est une dépense imputable au titre des dépenses du plan de formation des entreprises.

Article 6 - Conséquence du versement à l'AFDAS à bonne date

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2010, c'est à dire sur les contributions dues avant le 1^{er} mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.

Ces dispositions sont applicables pendant 2 années.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir au plus tard le 30 septembre 2011, pour analyser la portée du présent avenant et décider, le cas échéant, d'en réviser les dispositions.

Article 8 - Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

Article 9 - Dispositions diverses

Le présent avenant complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions des différents accords en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue conclus précédemment par les partenaires sociaux de la branche de l'Édition Phonographique.

En cas de contradiction entre ces textes et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

9-1 - Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

9-2 - Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,

- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,

- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,

Handwritten signatures of the signatories, including initials and full names, located at the bottom of the document.

- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009
En 19 exemplaires

Signataires

**Syndicat National de l'Édition
Phonographique (SNEP)**
Monsieur David El Sayegh
Directeur Général

**Union des Producteurs Phonographiques
Français Indépendants (UPFI)**
Jérôme Roger
Directeur Général

**Fédération Communication, Conseil et
Culture (F3C) – CFDT**
René Fontanarava
Secrétaire National

**Fédération Culture, Communication,
et Spectacle (FCCS) – CFE/CGC**
Monsieur Pascal Louet
Secrétaire Général

P.O. Daniel BARDA

Fédération Media 2000 – CFE/CGC
Monsieur Pascal Louet
dûment mandaté à cet effet

P.O. Daniel BARDA

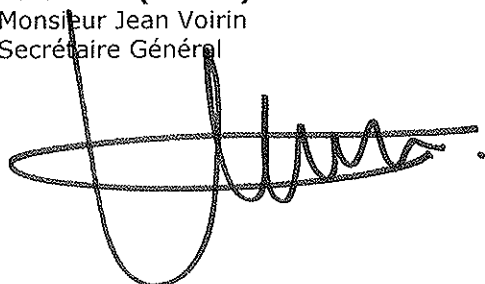
Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC
Monsieur Christian Bordier
dûment mandaté à cet effet

Fédération de la Communication – CFTC
Marcel Caron
Président

**Fédération des Travailleurs des Industries
du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC) – CGT**
Monsieur Laurent Gaboriau
Secrétaire Fédéral

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC) – CGT

Monsieur Jean Voirin
Secrétaire Général



Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO

Françoise Chazaud
Secrétaire Générale

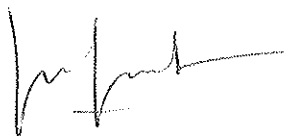
Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO

Jacqueline Becker
dûment mandatée à cet effet



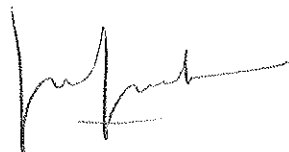
Pour le Syndicat National des Artistes, des Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs (SNACOPVA) – CFE-CGC

André Bargues
Président

P.O. Daniel BARDA


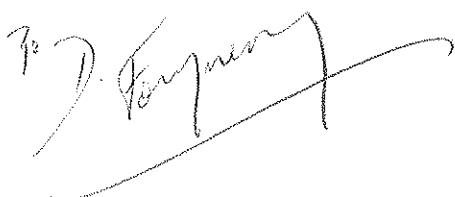
Pour le Syndicat National des Artistes et Professions du Spectacle (SNAPS) – CFE-CGC

Daniel Barda
Président



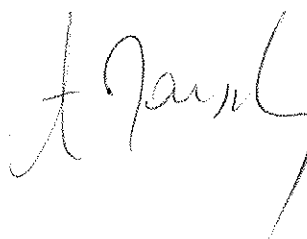
Pour le Syndicats Français des Artistes Interprètes (SFA) – CGT

Jean Léger
Dûment mandaté à cet effet



Pour le Syndicats National des Artistes Musiciens (SNAM) – CGT

Marc Slyper
Secrétaire Général



**Pour le Syndicats National des Techniciens
et réalisateurs (SNTR) - CGT**
Denis Gravouil

**Pour le Syndicat national des Musiciens
(SNM) - FO**
Hélène Lequeux

